

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil en matière de publicité par voie de presse et d'affiches en faveur des produits du tabac

COM(89) 163 final/2 — SYN 194

(Présentée par la Commission le 7 avril 1989.)

(89/C 124/05)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il existe des divergences entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité en faveur des produits du tabac par voie de presse et d'affiches; que la publicité par ces voies dépasse les frontières des États membres et que ces disparités sont de nature à créer des entraves aux échanges et à entraîner des distorsions de concurrence, et à faire ainsi obstacle à l'établissement et au fonctionnement du marché intérieur;

considérant qu'il y a lieu d'éliminer ces entraves et, à cette fin, d'harmoniser les règles relatives à la publicité en faveur des produits du tabac par les voies précitées, tout en laissant aux États membres la possibilité de prescrire, sous certaines conditions, les exigences qu'ils estiment nécessaires pour assurer la protection de la santé des personnes;

considérant que ces règles doivent tenir dûment compte de la protection de la santé des personnes et des jeunes en particulier;

considérant que le Conseil européen a souligné à Milan, les 28 et 29 juin 1985, l'intérêt de lancer un programme d'action européen contre le cancer;

considérant que le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, dans leur résolution du 7 juillet 1986 concernant un programme d'action des Communautés européennes contre le cancer⁽¹⁾, ont fixé pour objectif à ce programme de contribuer à améliorer la santé et la qualité de la vie des citoyens de la Communauté en

réduisant le nombre de maladies dues au cancer, et qu'à ce titre ils ont considéré comme prioritaire la lutte contre le tabagisme;

considérant que l'inscription, dans les encarts publicitaires en faveur des produits du tabac par voie de presse et d'affiches, d'un avertissement relatif aux risques que l'utilisation de ces produits présente pour leur santé est importante pour la protection des personnes;

considérant qu'il y a lieu d'interdire toutes les formes indirectes de publicité qui, bien que ne mentionnant pas directement le produit du tabac, cherchent à promouvoir les produits du tabac en utilisant les marques, emblèmes, symboles et autres éléments distinctifs de produits du tabac;

considérant que des dispositions particulières doivent assurer la protection des jeunes contre la publicité en faveur des produits du tabac,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par produits du tabac les produits destinés à être fumés, prisés, sucés ou mâchés, dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac.

Article 2

1. La publicité par voie de presse et d'affiches en faveur des cigarettes doit porter des avertissements spécifiques alternant selon les règles suivantes:

— chaque État membre établit une liste d'avertissements à partir de ceux figurant en annexe,

— les avertissements spécifiques retenus sont imprimés sur fond contrastant dans les encarts publicitaires et de manière à garantir à chaque avertissement une fréquence égale d'apparition, avec une tolérance de 5 %.

2. La publicité par voie de presse et d'affiches en faveur des produits du tabac autres que les cigarettes doit porter l'avertissement général «Nuit gravement à la santé».

⁽¹⁾ JO n° C 184 du 23. 7. 1986, p. 19.

3. Les États membres peuvent prévoir que les avertissements visés aux paragraphes 1 et 2 sont accompagnés de la mention de l'autorité qui en est l'auteur.

4. Le texte des avertissements visés aux paragraphes 1 et 2 couvre au moins 10 % de la surface totale de l'encart publicitaire, non compris la mention éventuelle de l'autorité visée au paragraphe.

5. Ce pourcentage minimal est porté à 15 % lorsque l'avertissement est rédigé en deux langues et à 20 % lorsqu'il est rédigé en trois langues ou plus.

Article 3

1. Le contenu du message publicitaire dans la publicité par voie de presse et d'affiches est limité à la seule présentation de l'emballage du produit du tabac accompagné éventuellement de données caractéristiques du produit.

2. Toute publicité par voie de presse et d'affiches qui, bien que ne mentionnant pas directement le produit du tabac se réfère à une marque, un emblème, un symbole ou un autre élément distinctif principalement utilisés pour des produits du tabac, est interdite.

Article 4

Les États membres interdisent toute forme de publicité en faveur des produits du tabac dans les publications qui sont principalement destinées aux jeunes de moins de 18 ans.

Article 5

1. Les États membres ne peuvent, pour des raisons de publicité en faveur des produits du tabac, interdire ou restreindre le commerce des journaux, magazines et publications de même nature ainsi que celui des affiches qui sont conformes à la présente directive.

2. Les dispositions de la présente directive n'affectent pas la faculté des États membres de prescrire, dans le respect du traité CEE, les exigences qu'ils estiment nécessaires pour assurer la protection de la santé des personnes en matière de publicité en faveur des produits du tabac, pour autant que cela n'implique pas de modifications du contenu et de la forme des avertissements tels que prévus par la présente directive.

Article 6

1. Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1991. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les dispositions adoptées en vertu du premier alinéa se réfèrent explicitement à la présente directive.

2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

LISTE D'AVERTISSEMENTS VISÉS À L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1

- a) Avertissements devant obligatoirement figurer sur les listes nationales:
 1. Fumer provoque le cancer.
 2. Fumer provoque des maladies cardio-vasculaires.
- b) Avertissements parmi lesquels les États membres peuvent choisir:
 1. Fumer provoque des maladies mortelles.
 2. Fumer tue.
 3. Femmes enceintes: fumer nuit à la santé de votre enfant.
 4. Protégez les enfants de la fumée du tabac.
 5. Fumer nuit à votre entourage.
 6. Arrêter de fumer réduit les risques de maladies graves.
 7. Fumer provoque le cancer, la bronchite chronique et d'autres maladies pulmonaires.
 8. Plus de ... personnes meurent chaque année en ... (nom du pays) à la suite d'un cancer du poumon.
 9. Chaque année, ... (nom des ressortissants d'un pays) meurent sur la route. ... fois de plus meurent du tabagisme.
 10. Les fumeurs meurent prématurément.
 11. Pour être en bonne santé, ne fumez pas.
 12. Enrichissez-vous: arrêtez de fumer.